



Département  
de l'Essonne  
Arrondissement d'Evry-  
Courcouronnes

# VILLE DE DRAVEIL

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DCM 25 07 074

Service : Direction de l'Enfance – Service scolaire  
Affaire suivie par : V. VAYRAC / B. FERAULT  
Nomenclature : 3.5 Actes de gestion du domaine public  
Objet : **Tarifs transports scolaires sur circuits spéciaux / Année scolaire 2025-2026**

**L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi 3 juillet à 19h00, le conseil municipal de la commune de Draveil, légalement convoqué le 27 juin, s'est assemblé dans la salle du théâtre Donald Cardwell de Draveil, sous la présidence de Monsieur Richard PRIVAT, Maire.**

**Le Maire**

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la

Présents : 22

M. PRIVAT, M. ROUSSET, Mme JOURDANNEAU-FORT, M. BATTESTI, Mme DONCARLI, M. PAQUET, Mme CHANARD, M. DAFI, Mme HIDRI, M. ARFI, Mme CHEVEREAU, M. MABROUK, Mme MATSA, M. SAINT-JULIEN, Mme PAYEUR, Mme LANDRAU, Mme BAUCE, Mme BOUBY, Mme BELLAY, M. GUIGNARD, Mme CASAL PASCOAL, M. DAMERVAL,

Absents, Excusés, Représentés : 8

M. CHARDEY représenté par M. PRIVAT, Mme ARNAUD représentée par Mme JOURDANNEAU-FORT, Mme TZAREWSKY représentée par Mme MATSA, Mme ALBORGHETTI représentée par M. ROUSSET, M. RAGUENES représenté par Mme DONCARLI, M. GIOVANNACCI représenté par M. BATTESTI, M. PHILIPPE représenté par Mme LANDRAU, M. GUIN représenté par Mme BOUBY,

Absents, Excusés, non Représentés : 5

Mme ZOURHDI, M. CHARDONNET, M. BOUILLET, Mme BRETTE, M. LEMAITRE,

Secrétaire :

M. MABROUK

VU l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code monétaire et financier,

VU la délibération n°2010/0120 du 17 février 2010 donnant délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF) pour l'organisation et le financement des transports scolaires au Département de l'Essonne,

VU la délibération n°2015-04-034 du 22 juin 2015 approuvant la convention entre le STIF et le Département pour la reprise de la compétence transports scolaires par le STIF,

Accusé de réception en préfecture  
091-219102019-20250703-DCM25-07-074-DE  
Date de télétransmission : 07/07/2025  
Date de réception préfecture : 07/07/2025

notification de la décision.  
De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

VU la délibération n°2016-004-0007 du 25 janvier 2016 relative à la modification des dispositions d'attribution des aides en matière de transports scolaires pour la carte SCOL'R,

VU la nouvelle convention de délégation de compétences en matière de services spéciaux de transport scolaire 2022-2026 entre Ile-de-France Mobilités et la Ville de Draveil approuvée en conseil municipal le 28 mars 2022,

VU la délibération n°2017/399 du 28 juin 2017 approuvant le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires,

VU la délibération n° 23 01 001 du 19 janvier 2023 concernant le transfert du marché public relatif au transport des élèves en circuits spéciaux scolaires d'Ile-de-France Mobilités à la Ville de Draveil,

VU l'avenant de transfert de marché n° 2021-062 lot n° 10,

VU l'avis de la Commission « Scolaire, Petite enfance et Affaires sociales » du 1<sup>er</sup> juillet 2025,

CONSIDERANT que l'organisation et le fonctionnement des transports scolaires justifient un partenariat clair et cohérent avec le Conseil Départemental de l'Essonne et Ile-de-France Mobilités,

CONSIDERANT la décision du Département de l'Essonne fixant les tarifs applicables aux Essonniens pour la carte SCOL'R pour la rentrée 2025-2026

CONSIDERANT qu'il s'agit de reconduire les circuits existants pour l'année scolaire 2025-2026.

CONSIDERANT que la ville propose les circuits spéciaux de transports scolaires suivants :

- Desserte du collège Eugène Delacroix
- Desserte de l'école Jean Jaurès

CONSIDERANT le vœu de monsieur le Maire afin que le circuit Jean Jaurès reste gratuit pour les familles

CONSIDERANT que concernant le circuit du collège Delacroix, une participation de 200 € sera demandée par enfant pour 2025-2026 refacturé par Ile de France Mobilité à hauteur de 200 euros pour les enfants éligibles.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés avec 4 voix contre** (M. GUIGNARD, Mme CASAL PASCOAL, M. DAMERVAL, Mme BELLAY),

**FIXE** le montant de la participation des familles des enfants utilisant le circuit spécial scolaire desservant le collège Delacroix à 200 € par enfant.

**ACCORDE** la gratuité pour le circuit Jean Jaurès.

**ACCEPTTE** l'encaissement des participations des familles.

**ACCEPTTE** de reverser à Ile-de-France Mobilités la somme de 200 € par enfant pour le circuit Delacroix et 25 € pour le circuit Jean Jaurès (Passe Junior pour les enfants éligibles scolarisés en primaire).

Accusé de réception en préfecture 091-219102019-20250703-DCM25-07-074-DE Date de télétransmission : 07/07/2025 Date de réception préfecture : 07/07/2025
---

**S'ENGAGE** à faire appliquer le règlement intérieur et la charte proposés par Ile de France Mobilités.

**DIT** que les crédits et les recettes nécessaires seront inscrits au budget communal chapitre 011.

*Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,  
Ont signé au registre les membres présents,  
Expédition certifiée conforme.*

Fait à Draveil, le

- 4 JUIL 2025

M. Mehdi MABROUK  
Secrétaire de séance



Richard PRIVAT  
Maire de Draveil